

PRISE DE POSITION

Pas de rente AI pour les personnes de moins de 30 ans?

À la fin du mois de février, l'Office fédéral des assurances sociales (OFAS) a publié une étude intitulée «Profils de jeunes atteints de troubles psychiques et touchant nouvellement une rente AI». Celle-ci avait pour objet d'identifier des pistes d'action pour éviter une invalidation trop précoce de jeunes atteints d'un handicap psychique. Dans le sillage de cette étude, d'aucuns ont demandé que les personnes âgées de moins de 30 ans ne puissent plus bénéficier d'une rente invalidité. Une conclusion intenable de l'avis d'Inclusion Handicap.

Le point de départ de cette étude était le constat que, en dépit de tous les efforts déployés ces dernières années, le nombre de rentes AI octroyées à des jeunes atteints de troubles psychiques n'avait pas diminué. Les auteurs ont analysé le parcours de ces jeunes rentiers et ont formulé différentes propositions visant à améliorer leur réadaptation.

Résultats de l'étude

Inclusion Handicap soutient entièrement toutes les propositions avancées dans l'étude. Celles-ci correspondent d'ailleurs aux exigences formulées régulièrement ces dernières années par les organisations du domaine du handicap. Il s'agit en premier lieu des demandes suivantes :

- améliorer la détection précoce des vulnérabilités psychiques à l'école et durant la formation professionnelle
- resserrer la collaboration entre l'AI et les services cantonaux
- intensifier l'accompagnement pendant la première formation professionnelle et lors de la recherche d'un emploi
- éviter d'interrompre précocement les mesures, même en cas de crises et de rechutes répétées
- intensifier la collaboration entre l'AI, les médecins traitants et d'autres acteurs impliqués.

L'étude a montré **qu'il était compréhensible, dans la grande majorité des cas, que les jeunes concernés aient bénéficié rapidement d'une rente AI**. Les atteintes à leur santé étaient en effet trop graves ou leurs chances d'être intégrées dans le marché du travail étaient trop limitées.

Dans une minorité des cas examinés, il est toutefois probable que le potentiel d'insertion n'a pas été pleinement exploité et qu'une rente a été octroyée trop tôt. Pour ces cas, l'étude recommande de prolonger la durée des mesures de réadaptation et de reporter la décision sur le droit à la rente. Inclusion Handicap appuie aussi entièrement ces propositions.



Fausses conclusions

Après la publication de cette étude, d'aucuns ont demandé que les rentes AI ne soient plus octroyées qu'après l'âge de 30 ans. Les résultats et les recommandations de l'étude ne permettent cependant en aucune manière de formuler pareille exigence. Une telle restriction n'est pas fondée ni défendable estime Inclusion Handicap.

Pour de nombreuses personnes atteintes de handicaps graves, une intégration dans le marché du travail n'est pas ou difficilement possible, même si elles bénéficient d'un encadrement scolaire et professionnel optimal. Il y a notamment les personnes souffrant d'un handicap mental ou physique grave, ou les personnes polyhandicapées en raison d'une infirmité congénitale. Il est juste qu'elles se voient octroyer rapidement une rente après la fin des mesures de réadaptation raisonnablement envisageables afin qu'elles disposent des moyens de subsistance nécessaires. Il s'agit là du mandat premier de l'assurance-invalidité et il n'y a aucune alternative à cela : il n'est pas question de ponctionner les parents, ni de faire intervenir l'aide sociale.

Cette affirmation vaut également pour les maladies psychiques graves et durables, lorsque le potentiel d'insertion médical et professionnel a été épuisé et que les spécialistes estiment que les capacités de travail sont inexistantes ou très limitées. Dans ce cas, il n'est pas admissible non plus que les familles ou les services sociaux passent à la caisse à la place de l'AI jusqu'à ce que la personne ait atteint un âge minimal. Il n'est pas judicieux non plus que l'AI continue de verser des indemnités journalières pendant des années alors que les options de réadaptation sont inexistantes. **Le moment de l'octroi d'une rente doit toujours être défini sur la base des circonstances individuelles.** Il est faux de prévoir une procédure standard reposant sur une limite d'âge fixée artificiellement.

Il faut également rappeler que la 6^e révision de l'AI a renforcé les options de réadaptation pour les rentiers. Il est par conséquent possible de réexaminer régulièrement le potentiel de réinsertion des jeunes rentiers également. Autrement dit, si l'AI constate qu'il y a de réelles chances de réadaptation durable, elle dispose déjà des instruments et des moyens de pression nécessaires pour agir dans le sens d'une réinsertion, aussi pour les jeunes rentières et rentiers. Si la réinsertion réussit, la rente peut sans autres être réduite, voire supprimée.